

## 1982/34. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 1589 (L) du 21 mai 1971, les résolutions 22 (XXXVII)<sup>60</sup> et 1982/19<sup>61</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1981 et 10 mars 1982, et les résolutions 8 (XXIV)<sup>62</sup>, 5 (XXXIII)<sup>63</sup> et 2 (XXXIV)<sup>64</sup> de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 18 août 1971, 10 septembre 1980 et 8 septembre 1981,

Reconnaissant la nécessité urgente de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Tenant compte des préoccupations exprimées à cet égard à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 1978<sup>65</sup>,

Estimant qu'une attention spéciale devrait être accordée aux possibilités d'action à mener aux niveaux national, régional et international pour faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme selon lesquelles la situation des populations autochtones est grave et pressante et selon lesquelles des mesures spéciales sont nécessaires d'urgence afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunira pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement les organisations des populations autochtones, d'analyser cette documentation et de présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le sujet<sup>66</sup>;

2. Décide que le Groupe de travail accordera une attention spéciale à l'évolution des normes con-

cernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde;

3. Prie le Secrétaire général d'apporter son concours au Groupe de travail sur les populations autochtones et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

28<sup>e</sup> séance plénière  
7 mai 1982

## 1982/35. Question des exécutions sommaires ou arbitraires

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>67</sup>, qui garantit à tout individu le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Tenant compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>68</sup>, où il est déclaré que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mars 1967<sup>69</sup>, relative à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde,

Conscient de la résolution 36/22 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a condamné la pratique des exécutions sommaires et des exécutions arbitraires,

Ayant à l'esprit la résolution 5 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative aux exécutions extra-légales<sup>70</sup>,

Profondément alarmé par l'existence d'exécutions sommaires ou arbitraires, y compris d'exécutions extra-légales, qui sont généralement considérées comme ayant des motifs politiques,

Convaincu de la nécessité de régler d'urgence la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

1. Déploie vivement le nombre croissant des exécutions sommaires ou arbitraires dans différentes régions du monde;

<sup>60</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25), chap. XXVIII.

<sup>61</sup> Ibid., 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI.

<sup>62</sup> Voir E/CN.4/1070 et Corr.1, chap. XII.

<sup>63</sup> Voir E/CN.4/1413 et Corr.1, chap. XVII.

<sup>64</sup> Voir E/CN.4/1512, chap. XX.

<sup>65</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2).

<sup>66</sup> E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6.

<sup>67</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>68</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>69</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), chap. V.

<sup>70</sup> Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I<sup>er</sup>, sect. B.

2. *Décide*, en conséquence, de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial qui sera chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Prie* le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation des membres du Bureau, de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale;

4. *Considère* que le Rapporteur spécial pourra, dans l'exécution de son mandat, solliciter et recevoir des informations des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

5. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'aider celui-ci à établir son étude;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin;

8. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

28<sup>e</sup> séance plénière  
7 mai 1982

#### 1982/36. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1981/38 du 8 mai 1981 et sa décision 1981/167 du 16 juillet 1981,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1982/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982<sup>71</sup>,

*Tenant compte* du rôle que les Nations Unies pourraient jouer dans la promotion, la protection et la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde,

*Conscient* de l'assistance qu'a demandée le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays afin d'assurer, en particulier, le droit de la population à participer à la gestion des affaires publiques nationales,

1. *Prend acte* du plan d'action proposé par le Secrétaire général<sup>72</sup> sur la base des recommanda-

<sup>71</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI.

<sup>72</sup> E/CN.4/1495, annexe.

tions<sup>73</sup> soumises par l'expert nommé en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980<sup>74</sup>;

2. *Regrette* le délai intervenu dans l'application des mesures envisagées dans le plan d'action;

3. *Prie* le Secrétaire général, avec, si besoin est, l'assistance d'experts, d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans l'application du plan d'action;

4. *Invite* le Gouvernement de la Guinée équatoriale à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, des mesures prises pour mettre en application la présente résolution et de faire rapport de façon plus approfondie à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de réexaminer cette question à sa trente-neuvième session.

28<sup>e</sup> séance plénière  
7 mai 1982

#### 1982/37. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 33/166, 34/4, 35/131 et 36/57 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1978, 18 octobre 1979, 11 décembre 1980 et 25 novembre 1981, par lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'accorder une haute priorité à la question de l'achèvement d'un projet de convention relatif aux droits de l'enfant, et les résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai et 1<sup>er</sup> août 1978, sa décision 1980/138 du 2 mai 1980 de même que sa décision 1981/144 du 8 mai 1981, par lesquelles le Conseil a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relatif aux droits de l'enfant,

*Considérant* qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention pendant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme,

*Prenant note* de la résolution 1982/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982<sup>75</sup>,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux

<sup>73</sup> E/CN.4/1439 et Add.1.

<sup>74</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXIV.

<sup>75</sup> *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI.